



Richelieu Gestion

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation Exercice 2017

Conformément à l'article 321-122 du règlement général de l'AMF, le présent compte rendu précise les conditions dans lesquelles Richelieu Gestion a eu recours, pour l'exercice 2017, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (ou recherche).

Les frais d'intermédiation sont les frais toutes taxes comprises, perçus par les intermédiaires qui fournissent :

- le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Conditions de recours pour l'exercice 2017 à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres

Richelieu Gestion n'a pas eu recours à des intermédiaires rémunérés spécifiquement pour une activité d'aide à la décision via leur propre service de recherche. En conséquence, la recherche dont Richelieu Gestion a bénéficié n'a pas fait l'objet d'une facturation indépendante par chacun des intermédiaires.

La quasi-totalité des intermédiaires qui interviennent pour exécuter les ordres contribuent à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres par le biais d'analyses qu'ils fournissent sur les émetteurs.

Frais d'intermédiation et clé de répartition constatés pour l'année 2017

En 2017, les frais d'intermédiation relatifs aux OPC gérés par Richelieu Gestion ont dépassé 500 000 euros TTC.

La clé de répartition constatée pour les transactions sur actions au cours de l'exercice 2017 entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, est la suivante :

- 1- Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres sur les actions ont représenté 67 % du volume total des frais payés aux intermédiaires sélectionnés par Richelieu Gestion.
- 2- Les frais d'intermédiation relatifs au service d'exécution d'ordres ont représenté 33 % du volume total des frais payés aux intermédiaires sélectionnés par Richelieu Gestion.

Aucun accord de commission partagée mentionné à l'article 321-121 du règlement général de l'AMF n'a été mis en place avec les intermédiaires ne fournissant que les services de réception transmission d'ordres, et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Prévention des conflits d'intérêts dans le choix des prestataires

Richelieu Gestion a pris des dispositions pour prévenir les risques de conflits d'intérêts dans le choix des prestataires employés dans le cadre des services d'intermédiation. Les principales sont les suivantes :

- la sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures formalisées et contrôlables,
- les procédures de sélection et d'évaluation des intermédiaires distinguent formellement les prestations de recherche et les prestations d'exécution des ordres, sont donc pris en compte les critères relatifs à la qualité de la recherche, de l'analyse et du conseil.
- Richelieu Gestion ne perçoit aucune rétrocession de frais de transaction de la part de ses intermédiaires.